

**COMPTE-RENDU N° 02 DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MARS 2020
COMMUNE DE LANTON – 33138**

Date de la convocation : 28 février 2020

Nombre de membres en exercice : 28

Sous la présidence de Madame le Maire, Marie LARRUE

PRÉSENTS (19) : DEVOS Alain, JOLY Nathalie, CAZENTRE-FILLASTRE Vanessa, PEUCH Annie-France, GLAENTZLIN Gérard, DE OLIVEIRA Ilidio, DARENNE Annie, CHARLES Jacqueline, AURIENTIS Béatrice, SUIRE Daniel, BOISSEAU Christine, CAUVEAU Olivier, MARTIAL Jean-Luc, PEYRAC Nathalie, LAMBRY Céline, DEGUILLE Annick, BILLARD Tony, DIEZ Céline.

ABSENT AYANT DONNÉ PROCURATION (3) : DELATTRE François à DEVOS Alain, MONZAT Michèle à LARRUE Marie, OCHOA Didier à DEGUILLE Annick.

ABSENTS (6) : MERCIER Pascal, DEJOUÉ Hélène, AICARDI Muriel, HURTADO Michel, MERCIER Josèphe, BAILLET Joël.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : CAUVEAU Olivier

SÉANCE OUVERTE À : 18 H 00

SÉANCE LEVÉE À : 20 H 10

M. CAUVEAU Olivier désigné comme secrétaire de séance, procède à l'appel des membres du Conseil et il est constaté que le quorum est atteint.

Mme le Maire, demande aux élus s'ils ont des observations éventuelles à formuler sur le procès-verbal du 23 janvier 2020. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Mme le Maire, rappelle aux Conseillers Municipaux l'ordre du jour portant sur 12 délibérations :

- Approbation du procès-verbal du 23 janvier 2020
- Présentation de l'ordre du jour
- Décisions n° 03-2020 prises en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Finances / Intercommunalité / Marchés Publics

02 – 01 Débat d'Orientation Budgétaire – Rapport

Urbanisme

02 – 02 Dénomination et numérotage d'une voirie communale

02 – 03 Acquisition d'une parcelle cadastrée BE n° 94 - Classement dans le domaine public communal

Affaires scolaires / périscolaires / Jeunesse / Entretien / Restauration

02 – 04 Création de la maison des jeunes - approbation du règlement intérieur

Manifestations / Culture / Jumelage

02 – 05 Convention de partenariat avec l'Association AROEVEN

Prévention des Risques / Développement Durable / Mobilité

02 – 06 Règlement local de publicité - modalités de mise en œuvre

02 – 07 Signature d'une Convention d'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels pour la réalisation d'un cheminement doux

02 – 08 Réduction de la pollution lumineuse et Inscription de la Commune pour prétendre à la labélisation « Ville étoilée »

Ressources Humaines / Dialogue Social / Administration Générale

02 – 09 Création d'un poste permanent de catégorie A à temps complet

02 – 10 Indemnisation des travaux supplémentaires effectués par le personnel communal à l'occasion des consultations électorales

02 – 11 Régime des Astreintes et des interventions

Gestion du patrimoine forestier

02 – 12 Avenant au Bail rural avec les consorts Dubourg

DÉCISION

OBJET : DÉLÉGATION PERMANENTE DU CONSEIL MUNICIPAL À MADAME LE MAIRE – DÉCISIONS PRISES RELATIVES AUX CONVENTIONS, CONTRATS ET MARCHÉS SIGNÉS – INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Marie LARRUE – Maire

DÉCISION N° 03 – 2020

Je vous donne lecture des décisions prises en application des Articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de ma délégation, donnée par le Conseil Municipal, par délibérations n° 03-01 du 8 avril 2014 et n° 05-11 du 28 juin 2017 :

CONSIDERANT les points 4, 5, 6, 10, 11 et 16 de la délibération n° 05-11 du 28 juin 2017 ;

ENTREPRISES	Date de signature	Réceptionnée au Contrôle de légalité	Nature	Montant	Objet
Association ACCORDEON A BULLES 33610 CESTAS	25/11/2019	13/02/2020	Contrat de prestation	600,00€ TTC	Prestation musicale pour le repas des aînés
Association PRODUCTION SPECIALES 33650 SAUCATS	07/01/2020	13/02/2020	Contrat de prestation	700,00 € TTC	Prestation musicale pour le trio TALAHO le 17 janvier 2020
Cie NEE D'UN DOUTE	13/01/2020	13/02/2020	Contrat d'exploitation d'un spectacle	1 500,00€ TTC	Représentation du spectacle « Am Stram Gram » à l'école

33100 BORDEAUX					maternelle à deux reprises avec ateliers de médiation
Association LA ROUTE PRODUCTIONS 33360 LATRESNE	14/01/2020	13/02/2020	Cession de cession du droit d'exploitation d'un spectacle	1 345,10€ TTC	Prestation musicale du groupe SHOB & FRIENDS
COLAS SUD OUEST VAN CUYCK TP 33740 ARES	29/01/2020	13/02/2020	Déclaration de sous-traitance	9 022,00€ HT	Travaux de voirie 2020 – Sous-traitance avec la SARL SOV – 33310 LORMONT
COLAS SUD OUEST VAN CUYCK TP 33740 ARES	29/01/2020	13/02/2020	Déclaration de sous-traitance	3 955,00€ HT	Travaux de voirie 2020 - Sous-traitance avec la SARL SERI – 33600 PESSAC
GROUPE IGIENAIR 33240 PEUJARD	06/02/2020	27/02/2020	Avenant au contrat de prestation	1 593.55€ HT	Mise en propreté des réseaux d'extractions des buées grasses en cuisine
CRÉHAM 33000 BORDEAUX	10/02/2020	27/02/2020	Contrat de prestation	21 900,00 € HT	Convention d'assistance aux modifications du PLU
BERGER LEVRAULT 31670 LABEGE	24/02/2020	27/02/2020	Contrat de prestation logicielle	10 800.00€ TTC	Pack d'intervention SEDIT pour le service RH
COLAS SUD OUEST VAN CUYCK TP 33740 ARES	20/02/2020	27/02/2020	Déclaration de sous-traitance	4 207,50€ HT	Travaux de voirie 2020 – Sous-traitance avec AXIMUM – 33140 VILLENAVE D'ORNON
COLAS SUD OUEST VAN CUYCK TP 33740 ARES	29/01/2020	27/02/2020	Déclaration de sous-traitance	5 841,00€ HT	Travaux de voirie 2020 - Sous-traitance avec AXIMUM – 33140 VILLENAVE D'ORNON

De plus, Il a été décidé de mettre en vente un camion Nissan – 4876TQ33 qui présente des dysfonctionnements mécaniques et de vétusté pour un montant de 2 500€ HT. Il est décidé de sortir ce matériel du registre de l'inventaire et de rectifier en conséquence la police d'assurance des véhicules et matériels communaux. Cette décision a été réceptionnée au contrôle de légalité le 13 février 2020.

DÉLIBÉRATIONS

OBJET : DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE – RAPPORT

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 02 – 01 – Réf. : CB

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2312-1 modifié par l'article 107 de la loi NOTRe,

VU le rapport joint,

L'article 107 de la loi NOTRe a changé les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives au débat d'orientation budgétaire, en complétant les mesures concernant la forme et le contenu du débat.

S'agissant du document sur lequel s'appuie ce débat, les dispositions imposent au maire de présenter à son assemblée délibérante un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Cette obligation concerne les communes de plus de 3 500 habitants.

Ce rapport doit être transmis au représentant de l'Etat dans le département et publié. Il doit également être transmis au président de la COBAN.

Ce rapport donne lieu à un débat dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Ce débat est acté par une délibération spécifique. Cette délibération doit également être transmise au représentant de l'Etat dans le département.

CONSIDÉRANT les travaux menés par la Commission « Finances / Intercommunalités / Marchés publics » réunie le 2 mars 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu :

- **PREND ACTE** du débat sur le rapport d'orientation budgétaire ;

OBJET : DENOMINATION ET NUMEROTAGE D'UNE VOIRIE COMMUNALE

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 02 – 02 – Réf. : DG

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2212-2,

VU le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles,

VU la délibération du Conseil Municipal n°04-02 du 1^{er} juin 2018 portant sur l'incorporation dans le domaine public du Renêt,

VU le courrier du collectif représenté par Madame VIGNEAU et GASTELIER en date du 19 janvier 2020

CONSIDÉRANT que la dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal qui gère par ses délibérations les affaires de la commune ;

CONSIDÉRANT que le décret n°94-112 du 19 décembre 1994 oblige indirectement les communes de plus de 2000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est compétent pour dénomination des voies ; soit dans le cas de voies publiques nouvelles, soit la dénomination de voies existantes pour l'adressage, soit dans le cas de voies privées après avis des propriétaires ou du lotisseur.

CONSIDÉRANT que l'absence de dénomination de la voie desservant le lotissement « Le Renet » est à l'origine de nombreux dysfonctionnements durant les interventions des véhicules de secours ainsi que lors du traitement du courrier par les services postaux.

CONSIDÉRANT les travaux menés par la Commission « Urbanisme » réunie le 2 mars 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** de dénommer cette voie communale : « **Résidence « le Renet » - Rue du Moulin** »

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à engager toutes procédures utiles à l'exécution de la présente délibération
- **APPROUVE** la présente à l'unanimité. Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE CADASTREE BE N° 94 - CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 02 – 03 – Réf. : DG

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L.3221-1,

VU les dispositions du titre VI du Code Civil relatif à la vente,

VU le courrier en date du 10 janvier 2020 de Maître Joël MOREAU en qualité de notaire conseil de Maître Jean-Denis SILVESTRI mandataire liquidateur, dans le cadre de la vente des biens appartenant à la société SEGISO ETUDE ET GESTION IMMOBILIERE DU SUD OUEST.

CONSIDÉRANT la volonté de Maître SILVESTRI de rétrocéder à titre gratuit la parcelle BE n°94 d'une surface DGI de 908 m² ;

CONSIDÉRANT que le décret n°94-112 du 19 décembre 1994 oblige indirectement les communes de plus de 2000 habitants à établir la liste des voies publiques et privées ;

CONSIDÉRANT que la Commune de LANTON est intéressée par l'acquisition de cette parcelle en vue de réaliser un cheminement doux (voie verte) dans le cadre du programme du schéma de mobilité du Nord Bassin et dans la démarche environnementale de réhabilitation de la Berle « Le Renêt » ;

CONSIDÉRANT les travaux menés par la Commission « Urbanisme » réunie le 2 mars 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'acquisition, à titre gracieux, de la parcelle cadastrée BE n°94 située lieu-dit « A LA MONTAGNE », d'une superficie de 908 m²
- **CONFIE** la rédaction de l'acte authentique d'acquisition à Maître Thomas de RICAUD, notaire à Lanton (33138), 29 avenue de la République ; les frais de transaction étant pris en charge par la Commune ainsi que les frais de bornage.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer à cet effet tout document et acte nécessaire à l'acquisition de cette parcelle dont les frais d'établissement seront à la charge de la commune,
- **PRONONCE** le classement dans le domaine public de la voirie communale du terrain acquis à Maître SILVESTRI à compter de la signature de l'acte ;
- **APPROUVE** la présente à l'unanimité. Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : CREATION DE LA MAISON DES JEUNES - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Rapporteur : Vanessa CAZENTRE-FILLASTRE

N° 02 – 04 – Réf. : CR / JG

La Maison des Associations et de la Jeunesse va prochainement ouvrir ses portes à la population. Ainsi, les jeunes Lantonais pourront bénéficier de leur nouvel équipement : la Maison des Jeunes (MDJ).

Avant l'ouverture de cet équipement (avenue David de Vignerte), la MDJ offrira un accueil pendant les vacances de Printemps, voire les vacances d'été, à l'école de musique (avenue Mozart), située dans le même secteur de Cassy.

A travers la MDJ, la commune de Lanton propose d'offrir aux jeunes une offre généraliste avec des activités culturelles, sportives, artistiques, citoyennes et de découvertes. L'équipement est également un lieu d'écoute, d'accompagnement, de rencontres, d'échanges, d'information où les jeunes pourront participer à la construction des projets.

La MDJ répond à différents objectifs qu'on peut retrouver dans les 4 axes du projet pédagogique :

- Proposer un lieu d'accueil qui permet de favoriser les liens affectifs et sociaux ;
- Permettre aux jeunes d'être dans un cadre qui diffère de la famille et de l'école ;
- Accompagner les jeunes dans leur autonomie et leur vie d'adolescent ;
- Favoriser le « Vivre Ensemble ».

La MDJ est un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) qui s'adresse aux 11-17 ans et qui fonctionne en « accès libre » de la manière suivante :

Pendant les vacances :

- Du lundi au vendredi de 10h00 à 19h00
- En soirée, en fonction des projets

En périodes scolaires :

- Les mercredis et samedis de 12h30 à 19h00
- Tous les vendredis de 16h30 à 19h00
- En soirée, en fonction des projets

Pour bénéficier de la MDJ, les jeunes devront s'acquitter d'une adhésion de 20 € pour l'année (valable exceptionnellement d'avril 2020 à juin 2021 pour l'ouverture). Une participation supplémentaire de 2 à 14 € peut être demandée sur certaines animations. Pour les jeunes n'habitant pas la commune, l'adhésion est de 30 €.

Considérant qu'internet est le média de communication par excellence des jeunes et fait partie intégrante de leurs pratiques culturelles, le contact avec les jeunes s'appuiera également sur le dispositif « Promeneur du Net de la Gironde » qui permet d'assurer une présence éducative sur internet.

L'ouverture de cet équipement implique la rédaction d'un règlement intérieur. Ce premier règlement a été élaboré par les techniciens de la commune. Mais, il est à noter qu'il est prévu que le prochain règlement intérieur soit travaillé avec les jeunes. Ainsi, ils pourront faire entendre leurs voix afin d'interagir et faire évoluer les règles.

Considérant les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 2 mars 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE** le règlement intérieur de l'équipement ;
- **ADOpte** les tarifs ;

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la charte des Promeneurs du Net de la Gironde ;
- **HABILITE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la délibération et notamment le règlement intérieur ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à engager toutes les procédures utiles à la rédaction du projet et à solliciter toutes subventions susceptibles de concourir au meilleur équilibre financier de l'action.
- **APPROUVE** la présente à l'unanimité. Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION AROEVEN

Rapporteur : Annie-France PEUCH

N° 02 – 05 – Réf. : JG

CONSIDÉRANT qu'en qualité d'association éducative complémentaire de l'enseignement public, agréées jeunesse-éducation populaire, « l'Aroéven » et la « Ville de Lanton » partagent une volonté de développement en faveur des actions de sensibilisation et d'éducation à l'environnement Familles et « Grand Public » ;

CONSIDÉRANT que « l'Aroéven » propose et anime gratuitement des stands **de sensibilisation nature auprès des enfants, des familles et des adultes** pour participer à la formation de citoyens plus responsables et conscients des enjeux liés à la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que les stands ont lieu sur la plage de Suzette pendant la période estivale ;

CONSIDÉRANT l'obligation de sceller ce partenariat annuellement par convention ;

CONSIDÉRANT les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 2 mars 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de partenariat entre l'Aroéven et la Ville de Lanton telle qu'annexée à la présente ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention de partenariat chaque année ;
- **APPROUVE** la présente à l'unanimité. Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : RÈGLEMENT LOCAL SUR LA PUBLICITÉ – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

Rapporteur : Gérard GLAENTZLIN

N° 02 – 06 – Réf. : EB

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-3, L.103-4 et L.153-11

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes ;

VU la délibération n° 04-27 du 15 avril 2019 ;

L'objectif principal du RLP sera de contribuer à valoriser le paysage urbain et péri-urbain par l'exclusion des implantations anarchiques et non réglementaires, d'autoriser sous conditions et de façon limitée certains dispositifs qui pourront être intégrés aux mobiliers urbains de la Commune.

Suite aux études et diagnostics réalisés par le bureau d'études GO PUB CONSEIL sur notre territoire durant le dernier trimestre 2019,

La Ville souhaite pouvoir s'engager dans une deuxième phase de travail pour définir les modalités de mise en œuvre du « Règlement Local de Publicité » en s'appuyant sur les rapports ayant été réalisés et prescriptions qui ont pu être identifiées.

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité,

Considérant que la Commune de LANTON n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le Règlement Local de Publicité de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant la non-conformité de l'ensemble du parc publicitaire en raison de l'appartenance au « Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne », mais que la Commune a le droit de déroger à cette interdiction par l'intermédiaire de l'élaboration de son RLP.

Considérant que des efforts ont déjà été fournis pour supprimer les publicités non-conformes et particulièrement sur les axes routiers générateurs de flux traversant la commune (RD3 et RD3E9)

Considérant qu'un travail a été engagé pour déployer une nouvelle signalisation d'information locale pour inciter les commerçants à identifier leur activité de façon plus cohérente,

Considérant que les objectifs principaux ont été définis pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité de LANTON sont les suivants :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant l'Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal
- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages notamment le long des principaux axes de circulation,
- Limiter et contrôler la publicité sur la commune,
- Travailler sur l'aspect qualitatif des enseignes afin d'améliorer leur intégration dans le paysage

Considérant les travaux menés par la Commission « Prévention des Risques / Développement Durable / Mobilité » réunie le 2 mars 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de prescrire l'élaboration de son Règlement Local de Publicité,
- **FIXE** les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, soit :

- De mettre à la disposition du public et des personnes le souhaitant un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP,
 - D'informer la population et personnes intéressées de l'état d'avancement du projet, soit par la mise en ligne d'un dossier consultable sur le site internet de la commune, soit par l'organisation de rencontres ou réunions d'information.
- **VALIDE** les modalités de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité,
 - **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;
 - **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
 - **ADOPTE** la présente à l'unanimité. Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : RÈGLEMENT LOCAL SUR LA PUBLICITÉ – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE
Rapporteur : Gérard GLAENTZLIN
N° 02 – 06 – Réf. : EB

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-3, L.103-4 et L.153-11

VU la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré enseignes ;

VU la délibération n° 04-27 du 15 avril 2019 ;

L'objectif principal du RLP sera de contribuer à valoriser le paysage urbain et péri-urbain par l'exclusion des implantations anarchiques et non réglementaires, d'autoriser sous conditions et de façon limitée certains dispositifs qui pourront être intégrés aux mobiliers urbains de la Commune.

Suite aux études et diagnostics réalisés par le bureau d'études GO PUB CONSEIL sur notre territoire durant le dernier trimestre 2019,

La Ville souhaite pouvoir s'engager dans une deuxième phase de travail pour définir les modalités de mise en œuvre du « Règlement Local de Publicité » en s'appuyant sur les rapports ayant été réalisés et prescriptions qui ont pu être identifiées.

Considérant que la loi du 12 juillet 2010 prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité,

Considérant que la Commune de LANTON n'est pas membre d'un EPCI ayant compétence en matière de PLU,

Considérant que le Règlement Local de Publicité de la commune doit être établi conformément à la procédure d'élaboration des PLU,

Considérant la non-conformité de l'ensemble du parc publicitaire en raison de l'appartenance au « Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne », mais que la Commune a le droit de déroger à cette interdiction par l'intermédiaire de l'élaboration de son RLP.

Considérant que des efforts ont déjà été fournis pour supprimer les publicités non-conformes et particulièrement sur les axes routiers générateurs de flux traversant la commune (RD3 et RD3E9)

Considérant qu'un travail a été engagé pour déployer une nouvelle signalisation d'information locale pour inciter les commerçants à identifier leur activité de façon plus cohérente,

Considérant que les objectifs principaux ont été définis pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité de LANTON sont les suivants :

- Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant l'Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- Adapter la réglementation nationale pour tenir compte de l'environnement urbain, architectural et paysager du territoire communal
- Préserver le cadre de vie et la qualité des paysages notamment le long des principaux axes de circulation,
- Limiter et contrôler la publicité sur la commune,
- Travailler sur l'aspect qualitatif des enseignes afin d'améliorer leur intégration dans le paysage

Considérant les travaux menés par la Commission « Prévention des Risques / Développement Durable / Mobilité » réunie le 2 mars 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de prescrire l'élaboration de son Règlement Local de Publicité,
- **FIXE** les modalités de la concertation de la façon suivante conformément à l'article L.103-3 et L. 103-4 du code de l'urbanisme, soit :
 - De mettre à la disposition du public et des personnes le souhaitant un registre permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure d'élaboration du RLP,
 - D'informer la population et personnes intéressées de l'état d'avancement du projet, soit par la mise en ligne d'un dossier consultable sur le site internet de la commune, soit par l'organisation de rencontres ou réunions d'information.
- **VALIDE** les modalités de mise en œuvre du Règlement Local de Publicité,
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **PRECISE** que la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées, fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une publication en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **ADOPTE** la présente à l'unanimité. Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR LA REALISATION D'UN CHEMINEMENT DOUX

Rapporteur : Gérard GLAENTZLIN

N° 02 – 07 – Réf. : EB

Au début de l'année 2018, la Ville de Lanton et le Département de la Gironde se sont associés pour soutenir et porter le projet de création d'un cheminement public reliant le Domaine de Certes au Bassin de baignade de Lanton. Ce passage est prévu d'être réalisé en périphérie de la parcelle BL20, propriété communale située au sud de l'actuel cimetière.

Suite aux études menées par les services départementaux et des propositions faites auprès de la Ville, il est prévu de prêter environ 460m², dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public (parcelles BL20 et BL30). Cette convention est conclue à titre gratuit pour 70 ans eu égard à l'amélioration apportée à l'offre touristique locale par les travaux réalisés par le Département.

Sur ce projet, le Conseil Départemental est l'unique maître d'ouvrage et financeur. Il sera chargé de réaliser, d'exploiter et d'entretenir cet aménagement.

Concrètement, le Département de la Gironde va occuper une bande de 3 mètres de large, située en bordure des limites sud/ouest et nord/ouest de la parcelle BL20.

Considérant les travaux menés par la Commission « Prévention des Risques – Développement local » réunie le 2 mars 2020

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la Convention d'occupation du Domaine Public, ci-annexée, qui pourra faire l'objet de modifications non substantielles
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite Convention avec le Conseil Départemental
- **APPROUVE** la présente à l'unanimité. Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : REDUCTION DE LA POLLUTION LUMINEUSE ET INSCRIPTION DE LA COMMUNE POUR PRETENDRE A LA LABELISATION « VILLE ETOILEE »

Rapporteur : Gérard GLAENTZLIN

N° 02 – 08 – Réf. : EB

Avec l'essor des agglomérations et la multiplicité des équipements publics, l'impact des émissions lumineuses se confirme sur notre territoire et plus particulièrement sur le bassin d'Arcachon où la qualité de la nuit globale est en moyenne 3 fois plus dégradée qu'au cœur des Landes,

Soucieux de pouvoir maintenir une certaine qualité de nuit, de pouvoir préserver les corridors écologiques qui permettent aux espèces de se déplacer et de se nourrir, le Parc Régional des Landes de Gascogne a pu récemment entreprendre un travail de diagnostic très complet sur l'éclairage public avec l'accompagnement du bureau d'étude « Restaure la nuit » sur l'ensemble de ses communes adhérentes,

Ce diagnostic a amené nos élus et techniciens à des pistes de réflexion concernant les différents leviers possibles pour améliorer la situation présente dans l'objectif de réduire cette pollution lumineuse qui a en particulier des impacts connus sur la biodiversité et la santé humaine.

Ainsi, le Parc Régional des Landes de Gascogne souhaite pouvoir se diriger dans une trajectoire d'évolution compatible avec l'obtention du label RICE (Réserve Internationale de Ciel Étoilé) pour une zone identifiée au cœur du département des Landes et d'inciter certaines communes de son territoire à postuler au label « Villes et villages étoilés » en s'inscrivant auprès de L'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes.

La Commune de LANTON n'échappe pas au phénomène de pollution lumineuse, malgré de nombreux efforts fournis ces dernières années sur la modernisation des installations d'éclairages extérieurs.

Aussi, la Ville, consciente de cette problématique, a répondu favorablement aux sollicitations du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne et souhaite s'investir dans une nouvelle démarche de développement durable à travers son engagement sur un nouveau programme d'amélioration de ses équipements et installations avec l'aide de ses partenaires,

En conciliant les trois critères suivants,

- Garantir un bon niveau de sécurité des éclairages,
- Minimiser les dépenses énergétiques,
- Maintenir une qualité de vie de ses résidents tout en préservant des zones de quiétude et de biodiversité locale

Pour ancrer cette volonté, la Commune souhaite pouvoir postuler au label « Villes et villages étoilés » en vue de l'obtention d'une première étoile auprès de « L'Association nationale pour la protection du ciel et de l'environnement nocturnes »,

Cette démarche permettra une meilleure prise en compte de l'ensemble des enjeux pour lutter contre la pollution lumineuse : la biodiversité et les paysages, les enjeux sanitaires et sociaux, l'énergie, le climat et les déchets, les enjeux budgétaires.

CONSIDÉRANT les travaux menés par la Commission « Prévention des Risques / Développement Durable / Mobilité » réunie le 2 mars 2020.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la démarche visant à concilier la protection des milieux, du cadre de vie, la sécurité des personnes, les économies d'énergie.
- **S'ENGAGE** à poursuivre les actions concertées avec le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, les communes voisines et autres acteurs du territoire pour informer, signaler et sensibiliser auprès des usagers et habitants de la commune à ce sujet.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à valider les modalités de mise en œuvre pour l'étude et la réalisation du projet tant de réduction de la pollution lumineuse que de l'obtention du label « Ville Étoilée ».
- **HABILITE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.
- **DIT** que les dépenses liées au programme d'amélioration de ses équipements et installations ainsi que les droits d'inscription au label « Villes et villages étoilés » qui s'élèvent à 100€ seront inscrites au budget.
- **APPROUVE** la présente à l'unanimité. Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A À TEMPS COMPLET

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS

N° 02 – 09 – Réf. : MC

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la nécessité de faire évoluer l'organigramme général des services en vue d'une optimisation et d'une efficacité de l'organisation et du fonctionnement des services communaux, il convient de renforcer les effectifs de l'Administration Générale,

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal :

La création d'un emploi permanent de Directeur Général Adjoint des Services à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter de la date exécutoire de la délibération.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Attachés Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique A.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de Directeur Général Adjoint des Services. Le Directeur Général Adjoint, sous l'autorité du Directeur Général des Services et au sein d'un Comité de Direction, participera au processus de décision et à la définition d'une ligne stratégique de la Collectivité (au service des politiques publiques), dirigera les services dans son périmètre et par délégation, mettra en œuvre, régulera, contrôlera et évaluera les plans d'actions. Dans son espace de délégation, le Directeur Général Adjoint contribuera à la définition des politiques publiques sectorielles, ce qui le distingue des Directeurs de Services.

- Il participera à la définition du projet global de la Collectivité et à sa stratégie de mise en œuvre (en particulier dans son secteur de délégation) et au collectif de direction générale,
- Il supervisera le management des services (en particulier des secteurs définis),
- Il pilotera la stratégie de gestion et d'optimisation des ressources (dans son ou ses secteur(s) d'intervention),
- Il mettra en œuvre et pilote l'évaluation des politiques locales et projets de la Collectivité,
- Il assurera et garantira la représentation institutionnelle et la négociation avec les acteurs du territoire,
- Il assurera et garantira un contrôle des courriers et actes administratifs et une veille stratégique juridique réglementaire et prospective.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi de catégorie A sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu des besoins de service et de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Aussi, cet emploi d'Attaché Territorial pourrait être pourvu par un agent contractuel de droit public de catégorie A de la filière administrative au grade d'Attaché Territorial, si aucun fonctionnaire ne pouvait être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

La fonction de Directeur Général Adjoint des Services recouvre un champ étendu de compétences qui exigent des connaissances en matière technique, juridique, budgétaire, management et de portage de projet, dans un environnement complexe et exigeant en matière de normes et d'impératifs.

De formation supérieure en administration publique (Bac +5 type master 2 mention Droit des collectivités territoriales), l'agent disposera d'une solide culture administrative, d'une connaissance du fonctionnement et des enjeux des collectivités territoriales, de leur cadre réglementaire et de leur environnement institutionnel. Il devra justifier d'une expérience réussie sur un poste à fort enjeux managérial et organisationnel afin d'exercer un relais efficace auprès de ses multiples interlocuteurs internes et externes, tout en exerçant ses missions liées à son statut d'emploi de direction générale adjointe.

Il devra détenir une expertise solide en matière de gestion publique, de conduite du changement, d'ingénierie financière, de gestion des ressources humaines et devra sécuriser l'ensemble des actes juridiques.

Madame le Maire est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 2°),

Vu le décret n° 88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs adopté le 23/01/2020 par délibération n° 01-06,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 05-21 en date du 28 juin 2017, n° 07-04 en date du 28 septembre 2017 et n° 08-07 en date du 29 novembre 2017 relatives à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » et « Ressources Humaines – Dialogue Social – Administration Générale » réunies respectivement le 2 mars 2020 et le 28 février 2020 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'adopter la proposition ci-dessus de Madame le Maire qui sera chargée de recruter l'agent affecté à ce poste ;
- **MODIFIE** le tableau des effectifs de la Commune, conformément au tableau ci-annexé, par la création d'un emploi permanent à temps complet selon les modalités susmentionnées :
 - Un emploi d'Attaché Territorial
- **DIT** que :
 - le régime indemnitaire instauré par les délibérations susvisées sera applicable,
 - les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi seront prévus et inscrits au Budget Primitif, Chapitre 012,
- **APPROUVE** les modifications du tableau (ci-joint) des emplois permanents de la Commune, qui prendront effet au plus tôt à la date exécutoire de la présente délibération ;
- **ADOpte** la présente à la majorité. Pour : 18 - Contre : 2 (Mme DIEZ Céline, M. BILLARD Tony) - Abstentions : 2 (Mme DEGUILLE + Procuration M. OCHOA Didier).

OBJET : INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES EFFECTUES PAR LE PERSONNEL COMMUNAL A L'OCCASION DES CONSULTATIONS ELECTORALES

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS

N° 02 – 10 – Réf. : MC

Il est rappelé au Conseil Municipal que les travaux supplémentaires accomplis par les agents territoriaux à l'occasion des consultations électorales politiques peuvent être compensés de trois manières :

- ✓ Soit la récupération du temps de travail effectué,
- ✓ Soit la perception des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de catégories B et C,

- ✓ Soit la perception de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents non éligibles à l'IHTS.

Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de les faire "récupérer" relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87.88, 111 et 136,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés (IFTS),

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 (article 5) modifié par arrêté du 19 mars 1992 (JO du 25/03/1992) relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires communaux,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377), relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la lettre de la DGCL CDG 59 du 28 décembre 2016 précisant le principe de cumul entre l'IFCE et le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07/02/2020,

Considérant les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » et « Ressources Humaines – Dialogue Social – Administration Générale » réunies respectivement le 2 mars 2020 et le 28 février 2020 ;

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de service, à l'occasion des consultations électorales, est assurée par le versement :

- ✓ **Soit des Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires (IHTS) :** les agents pouvant bénéficier de ce dispositif sont en principe tous les agents de catégorie C et ceux de la catégorie B.
- ✓ **Soit de l'Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Élections (IFCE) :** les agents pouvant bénéficier de ce dispositif sont en principe les agents de catégorie A qui sont exclus du bénéfice des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'instituer, selon les modalités ci-dessous énumérées, les IHTS et l'IFCE, à l'occasion des scrutins suivants : élections présidentielles, législatives, régionales, départementales, municipales, européennes et les consultations par voie de référendum nationale ou locale.

ARTICLE 1 : Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

- **Bénéficiaires :**

Il est décidé d'attribuer les Indemnités Horaires Pour Travaux Supplémentaires aux agents stagiaires et titulaires ayant participé aux opérations électorales, relevant des cadres d'emplois des catégories hiérarchiques C et B et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué (*en principe, il s'agit des agents de la filière administrative mais en cas de nécessité de service et pour assurer le bon déroulement et fonctionnement des scrutins, les agents d'autres filières et éligibles aux IHTS pourront être bénéficiaires*).

- **Indemnisation des IHTS :**

- Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires en vigueur, correspondant à leur indice de paie et calculées conformément aux conditions stipulées dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié précité.
- Les agents à temps non complet seront indemnisés en heures complémentaires au taux horaire normal sans majoration lorsque ces heures seront effectuées au-delà de leur cycle de travail mais en dessous de la durée légale du travail (*soit 35 heures hebdomadaires*). Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS dans les mêmes conditions que les agents à temps complet.
- Les agents autorisés à travailler à temps partiel pourront, à titre exceptionnel, effectuer un temps de travail supérieur à celui qui leur est imparti et bénéficier à ce titre d'IHTS. L'heure supplémentaire d'un agent à temps partiel est rémunérée au taux de l'heure normale sans majoration.
- En principe, le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser 25 heures mensuelles pour un agent à temps complet (*comprenant les heures de dimanches, jours fériés et de nuit*) mais le caractère exceptionnel des consultations électorales justifie que ce contingent d'heures puisse être dépassé sur une période limitée.
- L'heure supplémentaire du dimanche et jour férié est majorée des 2/3.
- Le travail accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit (*article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002*). L'heure supplémentaire de nuit est majorée de 100%.

ARTICLE 2 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire Pour Élections (IFCE)

- **Bénéficiaires :**

Il est décidé d'attribuer l'Indemnité Complémentaire Forfaitaire pour Élections aux agents stagiaires et titulaires ayant participé aux opérations électorales, relevant des cadres d'emplois de la Catégorie hiérarchique A et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué (*en principe, il s'agit des agents de la filière administrative mais en cas de nécessité de service et pour assurer le bon déroulement et fonctionnement des scrutins, les agents d'autres filières et éligibles à l'IFCE pourront être bénéficiaires*). L'IFCE vise donc à indemniser le travail supplémentaire accompli par les personnels participant à l'organisation et au déroulement des élections et non admis au bénéfice des IHTS.

- **Indemnisation de l'IFCE :**

- Lorsque deux élections sont organisées le même jour, l'IFCE n'est versée qu'une seule fois.
- Lorsque la consultation électorale se déroule en deux tours de scrutin, l'IFCE peut être versée pour chaque tour de scrutin.
- L'IFCE peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.
- Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré aux opérations électorales.
- Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le versement de l'IFCE n'est pas proportionnel au temps de travail hebdomadaire : l'IFCE est versée intégralement.

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires du grade d'attaché territorial en vigueur, (*IFTS de deuxième catégorie – taux moyen en vigueur depuis le 01/01/2017 : 1091.71 euros*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections précitées est calculé dans la double limite :

- D'un crédit global obtenu en multipliant la valeur moyenne de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires (IFTS) du grade d'attaché territorial, par le nombre de bénéficiaires de l'IFCE :
- D'un montant individuel au plus égal au quart de l'Indemnité Forfaitaire annuelle des attachés territoriaux affectée du coefficient multiplicateur de 8.

Dans ce cas, **le crédit global maximum** affecté à l'IFCE sera de :

$$((1091.71 \text{ euros} \times 8) / 12) = 727.81 \text{ euros} \times \text{nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi.} \\ = 727.81 * 4 = 2911.24 \text{ euros}$$

Le montant individuel maximum :

Le montant individuel maximum pour les élections politiques ne pourra excéder le quart du taux moyen annuel d'IFTS 2^{ème} catégorie affecté du coefficient multiplicateur de 8.

$$(1091.71 \text{ euros} \times 8) / 4 = 2183.42 \text{ euros}$$

Compte tenu du fait que la répartition entre les bénéficiaires s'effectue dans la limite du crédit global, il est bien évident que l'octroi du taux maximum à un agent implique la perception d'un taux plus faible par les autres bénéficiaires.

Le crédit global pourra être réparti entre les bénéficiaires et octroyé individuellement en fonction du travail accompli le jour des élections, des missions exercées ainsi que de leur niveau de contraintes, sujétions et responsabilités à l'occasion de chaque scrutin.

➤ **AUTORISE** le Maire à procéder aux attributions individuelles, en tenant compte :

- Pour le versement des IHTS : des heures réalisées par les bénéficiaires lors des scrutins ;
- Pour le versement de l'IFCE : au prorata du temps consacré aux opérations électorales, des missions et responsabilités confiées et ce, dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul desdites indemnités.

➤ **DIT** que :

- Les dispositions des indemnités (IHTS et IFCE) faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la Collectivité sur les mêmes bases et dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
- Le paiement de ces indemnités sera réalisé après chaque tour de scrutin, prenant nécessairement en compte les contraintes calendaires inhérentes à l'établissement des paies mensuelles.
- L'IFCE est cumulable avec le RIFSEEP (part IFSE et part CIA) mais n'est pas cumulable avec les IHTS,
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget primitif,
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à sa date exécutoire,

➤ **ADOpte** la présente à l'unanimité. Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : RÉGIME DES ASTREINTES ET DES INTERVENTIONS

Rapporteur : Béatrice AURIENTIS

N° 02 – 11 – Réf. : MC

Le recours aux astreintes a pour objet de faire face au caractère exceptionnel de certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs missions. En effet, les astreintes permettent toutes interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations et des équipements concourant à la continuité du service public.

Les astreintes sont liées aux exigences de continuité du service et aux impératifs de sécurité, allant des missions liées à la prévention des accidents imminents, à la réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels, à la surveillance de ces infrastructures ou encore pour faire face à des situations de pré-crise, de crise et pouvoir intervenir en cas d'événement climatique sur le territoire communal (tempête, neige, verglas, inondation, etc.).

Pour répondre à ces besoins, les collectivités doivent mettre en place un dispositif d'astreintes par délibération, conformément à la réglementation, notamment pour couvrir le personnel territorial en cas d'accident, à défaut de quoi leur responsabilité pourrait être engagée.

Aussi, la réglementation sur le temps de travail autorise l'organe délibérant à mettre en place un régime d'astreintes et d'interventions afin de répondre à certaines situations particulières. La période d'astreinte ouvre droit, soit à une indemnité d'astreinte et d'intervention, soit à un repos compensateur. Les astreintes sont applicables aux agents appartenant à toutes les filières.

Les activités en astreintes n'ont pas de caractéristiques techniques fondamentalement différentes de celles réalisées dans le travail en horaires normaux. Toutefois, elles se différencient par :

- L'obligation d'intervenir en dehors des heures de travail habituelles,
- Des amplitudes horaires discontinues et atypiques,
- Un isolement dans le travail,
- Une nécessité d'autonomie,
- Des interactions majorées avec la vie privée.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

L'astreinte est la période pendant laquelle les agents, sans être à la disposition permanente et immédiate de leur employeur, ont l'obligation de demeurer à leur domicile ou à proximité afin de pouvoir intervenir à la demande de l'administration : la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les agents doivent pouvoir intervenir dans un délai raisonnable qui sera défini localement.

Les agents assurant leur service d'astreinte doivent pouvoir être joints par tous les moyens appropriés, à la charge de l'autorité territoriale, pendant toute la durée de cette astreinte.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 et l'arrêté ministériel du 18 février 2004 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 février 2020 ;

Considérant les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » et « Ressources Humaines – Dialogue Social – Administration Générale » réunies respectivement le 2 mars 2020 et le 28 février 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer un régime d'astreinte et d'interventions adapté aux besoins de la Collectivité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'instituer le régime des astreintes et des interventions, en faveur des agents de la Collectivité, conformément à la réglementation en vigueur et selon les modalités et dispositions détaillées dans le règlement afférent ci-annexé,
- **DIT** que :
 - les taux des indemnités seront revalorisés automatiquement, sans autre délibération, en fonction des revalorisations réglementaires qui pourraient intervenir,
 - les crédits nécessaires à l'indemnisation des astreintes et interventions énumérées dans le règlement ci-annexé, sont et seront imputés au Budget Primitif sur les crédits correspondants.
 - toutes les délibérations antérieures à la présente relatives aux astreintes et notamment les délibérations n° 03-29 et n° 03-30 en date du 6 avril 2018 antérieures à la présente, concernant les astreintes possibles dans la Collectivité au sein du Service Culture et Vie Locale et de la Police Municipale, sont abrogées.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération ;
- **ADOPTE** la présente à l'unanimité. Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0.

OBJET : AVENANT AU BAIL RURAL AVEC LES CONSORTS DUBOURG

Rapporteur : Alain DEVOS

N° 02 – 12 – Réf. : ALN/DG/CB

Vu la délibération n° 08-07 en date du 10 octobre 2008 relative à la modification des baux ruraux et notamment l'exploitation Dubourg ;

Vu l'avenant au bail rural en date du 14 avril 2009, modifiant le bail rural originel en date du 28 février 2003 ;

Vu la procédure d'infraction lancée par la Police Municipale en date du 8 avril 2013 à l'encontre de l'exploitant ;

Vu le courrier de la SCEA de Cassy en date du 27 septembre 2019 souhaitant obtenir deux nouvelles parcelles et acceptant un protocole financier pour régler les litiges l'opposant à la Commune

Considérant que la SCEA de Cassy est toujours sous le coup d'une procédure d'infraction ;

Considérant la nécessité d'éteindre cette procédure et de proposer à la SCEA de Cassy deux nouvelles parcelles pour favoriser l'irrigation de l'exploitation agricole ;

Considérant les travaux menés par la Commission « Finances – Intercommunalité – Marchés Publics » réunie le 2 mars 2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ACTE** la conclusion d'un avenant au Bail Rural liant la SCEA de Cassy à la Ville de Lanton en intégrant les deux nouvelles parcelles, dont le plan est annexé, jusqu'à la fin contractuelle du bail.
- **AUTORISE**, le cas échéant, la conclusion d'un protocole transactionnel visant à éteindre les procédures pénales et plus largement les procédures juridictionnelles pendantes.
- **DIT** que le montant de l'avenant au Bail Rural et de l'éventuel protocole transactionnel seront d'un montant minimal de 12 000€.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer ledit avenant et tout autre document relatif à la présente délibération, notamment le protocole transactionnel.
- **DEMANDE** que la rédaction de l'avenant au bail rural notarié soit confiée à l'Étude de Maître DE RICAUD
- **DEMANDE** la saisie d'un Géomètre expert le cas échéant
- **APPROUVE** la présente à l'unanimité. Pour : 22 - Contre : 0 - Abstention : 0.

La séance est levée à 20 H 10.